



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE PREFECTORAL du 29 SEP. 2022

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable
à une autorisation environnementale ICPE relative à la demande de renouvellement avec
modification du parc éolien sis sur la Montagne de St-Gildas à PLOMODIERN**

**Pétitionnaire : SARL PARC EOLIEN DE PHENIX (IMPAX) siège social, 28 Bd Haussmann
75009 PARIS**

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de l'environnement dans ses sections relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux enquêtes publiques, notamment les articles L123-1 à L123-18, L181-1 à L181-12, L511-1 à L512-6-1, L512-14 à L512-21, R123-1 à R123-27 et R181-36 à R181-38,
- VU l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement la rubrique 2980-1,
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- VU le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 9 décembre 2021 par la SARL PARC EOLIEN DE PHENIX, siège social, 28 Bd Haussmann 75009 PARIS en vue d'obtenir le renouvellement avec modification du parc éolien sis sur la Montagne de St-Gildas à PLOMODIERN,
- VU le rapport de recevabilité du dossier établi par l'inspectrice de l'environnement de l'UD DREAL 29,
- VU la décision en date du 12 septembre 2022 de M. le conseiller délégué du tribunal administratif de RENNES désignant Mme Michèle EVARD-THOMAS, en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'information de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 2 août 2022,

CONSIDERANT que le projet relève de la procédure d'autorisation environnementale après enquête publique au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : contenu et calendrier

La demande présentée par la SARL PARC EOLIEN DE PHENIX, siège social, 28 Bd Haussmann 75009 PARIS relative au renouvellement avec modification du parc éolien sis sur la Montagne St-Gildas à PLOMODIERN sera soumise à une enquête publique d'une durée de 33 jours, du **lundi 24 octobre à 9H au vendredi 25 novembre 2022 à 17H.**

L'enquête publique sera ouverte le 24 octobre 2022 à 9H à la mairie de **PLOMODIERN**, commune siège de l'enquête publique.

Contact pétitionnaire : SARL PARC EOLIEN DE PHENIX. M. Yvonik GUEGAN chef de projet éolien ERG DEVELOPPEMENT FRANCE

mail : yguegan@erg.eu

Le dossier soumis à la consultation publique contient les pièces suivantes :

- 18 fascicules dont celui dédié à l'étude d'impact du projet sur l'environnement et la santé humaine
- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique
- l'information de de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du 2 août 2022
- l'avis du ministère des Armées du 11 mars 2022 et celui de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) du 10 mars 2022

Article 2 : publicité

Le rayon d'affichage de l'avis au public prévu par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2980) est de 6 kilomètres et comprend :

*les 13 communes désignées ci-après : CAST, CHÂTEAULIN, DINEAULT, LOTHEY, PLOEVEN, PLOMODIERN, PLONEVEZ-PORZAY, PORT LAUNAY, SAINT-COULITZ, SAINT-SEGAL, BRIEC, QUEMENEVEN et PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH

* les 2 communautés de communes suivantes : Pleyben-Châteaulin-Porzay et Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime ainsi que la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale.

Dans chacune de ces collectivités, l'avis d'ouverture d'enquête sera annoncé par voie d'affichage quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et restera visible pendant toute la durée de celle-ci. Les maires et les présidents des communautés de communes/agglomération concernés adresseront au préfet du Finistère un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, l'exploitant procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.

La pose d'affiches s'effectuera aux abords du parc éolien existant en concertation avec la commissaire enquêtrice et le pétitionnaire. L'affichage devra être en place pour le samedi 8 octobre 2022 au plus tard.

Presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par le Préfet du Finistère, aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux (Ouest-France et Le Télégramme éditions du Finistère). Cet avis au public sera rappelé selon les mêmes modalités dans les huit premiers jours qui suivent l'ouverture de l'enquête publique.

Internet

Le dossier d'enquête publique est consultable, dans le même délai, sur le site internet de la Préfecture du Finistère à l'adresse suivante :

<https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-légales/Enquêtes-publiques>.

Article 3: modalités de consultation du projet/observations du public

Les tiers intéressés sont invités à s'enquérir auprès de la mairie de PLOMODIERN ou des autres collectivités concernées des mesures sanitaires en vigueur avant de s'y rendre.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier composé des pièces prévues à l'article R 123-8 du code de l'environnement est consultable en version papier à la mairie de PLOMODIERN désignée commune siège de l'enquête publique aux jours et heures d'ouverture au public ainsi qu'en version numérisée dans les 12 autres mairies et les 3 autres collectivités concernées.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par la commissaire enquêtrice, mis à disposition en mairie de PLOMODIERN, commune siège de l'enquête publique.
- par observations écrites ou orales reçues par la commissaire enquêtrice.
- par voie postale à l'adresse suivante : mairie de 29550 PLOMODIERN, 20 rue du docteur Vourch BP 15 à l'attention de Mme la commissaire enquêtrice.
- par courriers électroniques transmis à Mme Michèle EVARD-THOMAS à l'adresse suivante:mairie@plomodiern.bzh

Les mails à l'attention de la commissaire enquêtrice parvenus après 17 H le jour de la clôture de l'enquête publique ne pourront être pris en considération.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou écrites sur le registre sont consultables au siège de l'enquête; celles déposées par mails sont consultables dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'État dans le Finistère mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Le dossier d'enquête est également consultable jusqu'à la clôture de l'enquête sur un poste informatique à la Préfecture du Finistère, 42 bd Duplex à QUIMPER du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h00 sur rdv.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du code de l'environnement.

Article 4 : Permanences

Mme Michèle EVARD-THOMAS désignée par le tribunal administratif de Rennes en qualité de commissaire-enquêtrice, se tiendra à la disposition du public en mairie de PLOMODIERN ainsi qu'il suit :

- le lundi 24 octobre 2022 de 9 H à 12 H
- le samedi 5 novembre 2022 de 9 H à 12 H
- le mercredi 9 novembre 2022 de 9 H à 12 H
- le mardi 15 novembre 2022 de 14 H à 17 H
- le vendredi 25 novembre 2022 de 14 H à 17 H

Article 5 : Empêchement commissaire enquêteur

En cas d'empêchement de la commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui, ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article 6 : complément de dossier versé en cours de consultation

Lorsqu'elle entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, la commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 7 : consultation des conseils municipaux

Les conseils municipaux des 13 communes désignées à l'articles 2 du présent arrêté ainsi que les 3 conseils communautaires également cités sont appelés à donner leur avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête publique notamment au regard des incidences environnementales notables du projet en question sur leur territoire. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 8 : visite des lieux par la commissaire enquêteur

Lorsqu'elle a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet à l'exception des lieux

d'habitation, la commissaire enquêtrice en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, la commissaire enquêtrice en fait mention dans le rapport d'enquête.

La commissaire enquêtrice peut également auditionner toute personne ou service à sa convenance pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionnée par la commissaire enquêtrice dans son rapport.

Article 9 : réunion publique, prolongation de la consultation

Lorsqu'elle estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, la commissaire enquêtrice en informe le préfet du Finistère ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités proposées pour l'organisation de cette réunion.

La commissaire enquêtrice définit, en concertation avec le Préfet du Finistère et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L 123-9 du code de l'environnement pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par la commissaire enquêtrice et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au Préfet du Finistère. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, sont annexés par la commissaire enquêtrice au rapport de fin d'enquête.

Article 10 : clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par la commissaire enquêtrice qui rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet. Elle lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 11 : rédaction du rapport et conclusions

La commissaire enquêtrice établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Elle consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre des différentes réglementations mentionnées au présent arrêté, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet présenté.

Elle transmet ensuite au préfet du Finistère le dossier d'enquête déposé en mairie de PLOMODIERN accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Rennes.

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice sont adressés ensuite par le Préfet à la mairie de chacune des communes et communautés de communes concernées par l'enquête pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont également consultables sur le site internet de la préfecture du Finistère <https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-légales/Enquêtes-Publiques>

Article 12 : autorité décisionnaire

Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour délivrer à la SARL PARC EOLIEN DE PHENIX (ERG) l'autorisation de renouvellement avec modification du parc éolien sis sur la Montagne de St-Gildas à PLOMODIERN.

Article 13 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, la SARL PARC EOLIEN DE PHENIX, les maires de CAST, CHÂTEAULIN, DINEAULT, LOTHEY, PLOEVEN, PLOMODIERN, PLONEVEZ-PORZAY, PORT LAUNAY, SAINT-COULITZ, SAINT-SEGAL, BRIEC, QUEMENEVEN, PONT DE BUIS LES QUIMERCH ainsi que le président de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay, la présidente de la communauté de communes de Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime, Mme la présidente de la communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale et Mme la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Destinataires :

- Mme la sous-préfète de Châteaulin
- Messieurs les maires de : CAST, DINEAULT, PLOEVEN, PLOMODIERN, PLONEVEZ-PORZAY, SAINT-COULITZ, SAINT-SEGAL, BRIEC, QUEMENEVEN, PONT-DE-BUIS-LES QUIMERCH
- Mesdames les maires de CHÂTEAULIN, LOTHEY, PORT LAUNAY
- Madame la présidente de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay,
- Monsieur le président de la communauté de communes de Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime
- Mme la présidente de la communauté d'agglomération de Quimper Bretagne occidentale
- Mme Michèle EVARD-THOMAS commissaire enquêtrice
- SARL PARC EOLIEN DE PHENIX PARIS
- Tribunal Administratif de Rennes
- UD DREAL 29